

Québec, le 6 juin 2003 : L'honorable Simon Brossard, assisté des assesseurs M. Jean Decoster et Mme Ginette Bouffard, a rendu un jugement concluant que Mme **Jacqueline Bétit** a exercé de la discrimination envers M. **Cyrille D'Almeida** en refusant de lui louer un logement en raison de son origine ethnique ou nationale, sa race ou sa couleur. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Bétit à verser à M. D'Almeida la somme de 2 500\$ à titre de dommages moraux, et 1 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison du caractère intentionnel de la discrimination dont il a été victime.

La **Charte des droits et libertés de la personne** prévoit, aux articles 10 et 12, que l'on ne peut refuser de conclure un acte juridique pour un motif interdit de discrimination, dont l'origine ethnique ou nationale, la race ou la couleur. À cet effet, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le refus de louer le logement repose uniquement sur un motif discriminatoire car il suffit que celui-ci ait eu une influence sur la décision prise.

M. Cyrille D'Almeida est d'origine africaine et a la peau noire. Le 2 juillet 2000, alors qu'il est à la recherche d'un logement, il remarque une affiche indiquant qu'un logement correspondant à ses besoins est à louer. M. D'Almeida contacte immédiatement la propriétaire, Mme Bétit, et une visite a lieu le même jour. À la fin de celle-ci, M. D'Almeida informe la défenderesse qu'il est intéressé à un location et lui transmet ses coordonnées. Mme Bétit lui mentionne alors qu'une autre personne est intéressée et qu'elle le rappellera plus tard dans la semaine pour l'informer de l'évolution de la situation.

Le 8 juillet 2003, toujours sans nouvelle de Mme Bétit, M. D'Almeida prend l'initiative de lui téléphoner et apprend que l'autre personne est toujours intéressée et qu'il ne pourrait louer le logement. Or, au cours de la semaine suivante, M. D'Almeida constate que l'affiche annonçant le logement à louer est toujours en place. Il demande alors à une collègue de communiquer avec la défenderesse comme si elle était intéressée à la location. Lors de la conversation téléphonique, la défenderesse lui indique que le logement est libre et qu'elle peut le visiter. M. D'Almeida communique ensuite avec un ami d'origine africaine, qui présente un accent nettement distinctif, pour lui demander d'effectuer la même démarche. Mme Bétit répond à ce dernier que l'appartement n'est pas disponible du fait qu'une personne est très intéressée à le louer et, en conséquence, qu'il ne peut le visiter.

Le Tribunal conclut que la défenderesse a refusé de louer un logement à M. D'Almeida au motif de son origine ethnique ou nationale, de sa race ou de sa couleur puisqu'elle a été incapable de prouver de manière crédible un autre motif. Dans la mesure où le besoin de se loger est fondamental, le Tribunal souligne l'importance de l'interdiction de la discrimination, fondée sur un des motifs énumérés à la Charte, dans l'accès à un bien aussi essentiel.